

Chapitre 7

LOI MODIFIANT LA LOI SUR LES PROFESSIONS DENTAIRES

Sur l'avis et avec le consentement de l'Assemblée législative, la commissaire édicte :

1. **La présente loi modifie la *Loi sur les professions dentaires*.**
2. **La définition de « syndic » à l'article 1 est modifiée par remplacement de « désignée » par « nommée ».**
3. **L'article 35 est abrogé et remplacé par l'article suivant :**

Syndic

35. (1) Le ministre doit nommer un syndic.

Conditions

(2) La personne nommée comme syndic doit être autorisée à exercer la dentisterie en vertu de la présente loi, dans une province ou un territoire.

Entrée en vigueur

4. **La présente loi entre en vigueur à la date de prise d'effet de la nomination du premier syndic en vertu du paragraphe 35(1) de la loi.**